

3 MARS 1791

DÉCRET RELATIF A L'ARGENTERIE DES ÉGLISES, CHAPITRES ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES
QUI SERA JUGÉE INUTILE AU CULTÉ

(Collection Baudoin, t. XII, p. 71)

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu ses comités d'Agriculture et de Commerce, et des Monnaies, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'argenterie des Églises, Chapitres et Communautés religieuses, qui a été ou qui pourra être jugée inutile au culte, d'après les inventaires faits suivant l'instruction du Comité d'aliénation, du 19 octobre dernier, décrétée par l'Assemblée Nationale, et sanctionnée par le Roi, les 8 et 9 novembre, sera envoyée par les Directeurs de Districts aux Hôtels des Monnaies les plus voisins, et les Directeurs desdites Monnaies leur en feront passer un reçu par le Procureur général Syndic de leur département.

ART. 2. — Les pièces d'or et celles d'argent doré qui se trouveront parmi l'argenterie dont il vient d'être parlé, en seront séparées, pour être envoyées à la Monnaie de Paris, par les Directeurs de Districts, avec un état certifié par eux des pièces qui seront envoyées, et le directeur de la Monnaie de Paris leur en fera passer un reçu par le Procureur général, Syndic de leur département.

ART. 3. — Les Directeurs de Districts donneront avis à l'administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, et lui enverront l'état des envois faits par eux aux Hôtels des Monnaies, et de leurs poids; et ils enverront des doubles de ces états aux départements, qui les feront passer au Comité d'aliénation.

ART. 4. — Après que le Comité d'aliénation aura donné son avis, suivant l'article 4 de l'Instruction du 19 octobre, il sera procédé, de la manière qui va être expliquée, à la fonte des matières d'or et d'argent comprises aux envois et dépôts, et qui n'auraient pas été exceptées d'après l'examen et l'avis du Comité.

ART. 5. — Les matières étrangères, telles que le bois, le fer, le cuivre, seront exactement séparées desdites pièces d'argenteries, les pierres fines ou fausses qui s'y trouveraient enchâssées, seront également séparées et remises en dépôt au Receveur du District, qui en donnera son reçu, pour en être disposé, conformément aux décrets de l'Assemblée Nationale.

ART. 6. — Ces distractions étant faites, les matières seront pesées, il sera dressé procès-verbal de la pesée, et procédé à la fonte. La fonte étant faite, et les lingots fournis, il sera pris un morceau d'essai de chaque fonte, lequel sera envoyé sous cachet à l'Hôtel des Monnaies de Paris.

ART. 7. — Les mêmes formalités seront observées pour la fonte des matières d'or, d'argent doré et d'argent, qui se fera à la Monnaie de Paris; chacune de ces matières y sera fondue séparément.

ART. 8. — Les morceaux d'essai ayant été numérotés et constatés de manière à pouvoir reconnaître à quelle fonte ils appartiennent, seront divisés en trois parties, et il sera procédé à l'essai de chacune d'elles séparément et le même jour :

1° Par l'Essayeur général de la Monnaie de Paris;

2° Par des commissaires de l'Académie des sciences;

3° Par quatre des anciens gardes-orfèvres de Paris, qui seront nommés par tous les gardes et anciens gardes réunis.

ART. 9. — Le titre des matières d'or et d'argent sera fixé aux taux résultant des trois essais réunis.

ART. 10. — Les matières d'argent doré seront également jugées d'après le résultat des trois essais réunis; et ensuite le départ en sera fait.

ART. 11. — L'or et l'argent provenant de toutes ces fontes seront payés par le Trésor public à la Caisse de l'Extraordinaire et ensuite convertis en monnaie, qui sera versée au Trésor public.

3 AVRIL 1791

DÉCRET RELATIF A L'ORGANISATION DE LA COMMISSION QUI SERA CHARGÉE DE SURVEILLER
LA FABRICATION DES MONNAIES

(Collection Baudoin, t. XIII, p. 21)

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Commission qui sera chargée, conformément à l'article 9 du titre IV du décret sur l'ordre judiciaire, de surveiller la fabrication des espèces, et de pourvoir à la décharge définitive des Directeurs des Monnaies, sera composée du Ministre de l'Intérieur, de huit commissaires, d'un Secrétaire général, et d'un Garde des dépôts, qui